



DCM DU 2 AVRIL 2026

Dossier suivi par :

direction.generale@ville-liffre.fr

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 035-213501521-20260429-DCM_2026_110-DE

Liffré, le 3 avril 2026

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 2 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le **2 avril** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil.

Date de convocation : 27 mars 2026 - **Date d'affichage** : 3 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

20 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Grégory PRENVEILLE, Yannick DANTON, Christophe GAUTIER, Samuel GATTIER, Jacques BELLONCLE, Sébastien SIMONOT, Ronan SALAÛN, Patrice RUBERTI, Maxime LAUBENEAU, et Mesdames Maud LANGLAIS ELLEOUT, Elsa RUCKERT, Awena KERLOC'H, Laurence BLOUIN DUFFÉE, Claire BRIDEL, Gwénaél DUMONT, Anne BOUCARD, Merlene DÉSILES, Claire SIMONET, et Ingrid BIRÉE.

9 excusés : Messieurs Alain CLÉRY, Alain PÉCHON, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Valentin LEMIÈRE, Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY, et Mesdames Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Chantal FRANCCANNET, Karen CHESNAIS-GIRARD et Julie AUBAUD.

8 pouvoirs : Messieurs Alain CLÉRY (qui a donné pouvoir à Samuel GATTIER), Alain PÉCHON (qui a donné pouvoir à Yannick DANTON), Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Guillaume BÉGUÉ), Valentin LEMIÈRE (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Eliaz CRÉTÉ - - POHARDY (qui a donné pouvoir à Ronan SALAÛN), et Mesdames Anne-Laure OULED-SGHAÏER (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Karen CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Elsa RUCKERT) et Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Awena KERLOC'H).

Secrétaire de séance : Merlene DÉSILES

DCM 2026.091**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026**

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 21 mars 2026 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations en séance.

A l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 21 mars 2026 :

- **ADOPTENT** la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

DCM 2026.092**DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2026.076 du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;

VU le renouvellement du conseil municipal issu des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

CONSIDERANT que dans un souci de favoriser la bonne marche de l'administration communale, de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires courantes de la commune, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, rappelle à l'assemblée que sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal, actées par délibérations.

En outre, il peut bénéficier d'une délégation d'attributions, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire.

Le Conseil municipal peut néanmoins mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un Conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de sa suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L.2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégations d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil municipal, sauf nouvelle délibération du Conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le Conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au Maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. De la même manière, le Conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier au Maire l'ensemble de ces matières.

A / Il est proposé aux membres du Conseil municipal de charger Monsieur le Maire, au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et pour la durée de son mandat de :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics dans la limite de 10€ par mètre linéaire et de la même somme par mètre carré, les deux ne pouvant se cumuler ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (TEG), compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des intérêts,
- Droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- Possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- Faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra par ailleurs exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, sur les zones qui y sont ouvertes au plan local d'urbanisme de la commune (zones U, 1AU et 2 AU), que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme tant à l'Etat, qu'au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour un montant ne dépassant pas 450 000 euros.

16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle pour les actions en première instance, en appel et en cassation devant les juridictions tant administratives que judiciaires. La délégation d'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence, d'expertise, d'audit et de conseil. Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation et en particulier désigner les avocats, conseils, huissiers de justice, notaires et experts, dans le respect de la délégation qui lui a été confiée au 4° et au 11. Le maire peut également transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents de véhicules dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'exécède pas 5 000 euros ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.333-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros pour une durée maximale de douze mois ;

21° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant ne dépassant pas 450 000 euros ;

22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

23° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Demander à tout organisme financeur, pour tous les projets faisant l'objet d'une inscription budgétaire, l'attribution de subventions, d'aides ou concours financiers destinés au financement des projets, opérations ou actions communales ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire de la commune et quel que soit l'équipement concerné ;

26° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

B / Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le Maire. Il doit en rendre compte de façon obligatoire à l'occasion des réunions de Conseil municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

C / En application des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT, le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, et à moins que le conseil municipal s'y oppose, il peut dans les mêmes conditions, déléguer les attributions qu'il a reçues du Conseil municipal. En outre, toujours en application des dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, si le Maire venait à être empêché dans ses fonctions, il est proposé que les attributions reçues du conseil municipal puissent être exercées par ordre de priorité et es qualité par les personnes suivantes :

1^{ère} adjointe : Anne-Laure OULED-SGHAÏER
2^{ème} adjoint : Grégory PRENVEILLE
3^{ème} adjointe : Maud LANGLAIS ELLEOUEY
4^{ème} adjoint : Yannick DANTON

5^{ème} adjointe : Elsa RUCKERT
6^{ème} adjoint : Alain CLÉRY
7^{ème} adjointe : Chantal FRANCANNET
8^{ème} adjoint : Christophe GAUTIER

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DELEGUE** au Maire les attributions ci-dessus énumérées ;
- **RAPPELLE** que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations reçues feront l'objet d'une information en séances de conseil municipal ;
- **AUTORISE**, par ordre de priorité et en qualité des personnes citées, à exercer les fonctions que le Conseil municipal délègue au Maire par la présente délibération si celui-ci venait à être empêché de les exercer.

DCM 2026.093

MAJORATION DU CRÉDIT D'HEURES ALLOUÉS AUX ÉLUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-2, L.2123-4 et R.2123-5 à R.2123-8 ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

CONSIDÉRANT que la commune de Liffré est chef-lieu de canton et compte moins de 10 000 habitants ;

CONSIDÉRANT la difficulté pour les élus locaux de concilier leurs obligations professionnelles et l'exercice de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2123-4 du CGCT permet au Conseil municipal de voter une majoration du crédit d'heures dans la limite de 30 % par élu ;

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, rappelle à l'assemblée que le crédit d'heures doit permettre à l' élu de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège. Indépendamment des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande, mais désormais l'employeur peut rémunérer ce temps d'absence, même s'il n'y est pas tenu. Ce temps d'absence est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté ainsi que pour le droit aux prestations sociales). Pour garantir l'application de cette disposition par les employeurs, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local l'a intégrée dans le code du travail (article L.1132-3-4). S'agissant du cas des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la CNRACL a, dans un courrier du 4 juillet 2017, précisé que le temps d'absence doit être regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite.

Ce crédit d'heures forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre, est déterminé en fonction de la durée légale du travail. Le montant trimestriel du crédit d'heures est déterminé par la strate de la commune. Ainsi, pour une commune entre 3 500 et 9 999 habitants, il est fixé à 122h30 pour le maire, 70h pour les adjoints au maire et conseillers délégués et 10h30 pour les conseillers municipaux.

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, sinistrées, classées stations de tourisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au mois des trois exercices précédents) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu. La commune de Liffré, en tant que chef-lieu et siège des bureaux centralisateurs du canton de Liffré, peut donc prétendre à cette disposition.

Il est à noter que lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

L' élu salarié, fonctionnaire ou contractuel, doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandat.

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à 100 heures (à deux fois la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

Au regard de ces divers éléments, il est proposé au Conseil municipal de décider d'une majoration du crédit d'heures alloués aux élus, qu'ils soient maire, adjoint au maire, conseiller délégué ou conseiller municipal, dans la limite de 30 % par élu.

Taille de la commune	Fonction de l' élu·e	Crédit d'heures par trimestre	
		actuellement	Après majoration dans la limite de 30 % par élu
3 500 à 9 999 habitants	Maire	122h30	159h15
	Adjoint·e au maire	70h	91h
	Conseiller·ère délégué·e		
	Conseiller·ère municipal·e	10h30	13h30

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de majorer de 30 % les crédits d'heures alloués au maire, aux adjoints au maire, aux Conseillers·ères délégués·es et aux Conseillers·ères municipaux·les, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- **PRECISE** que cette majoration portera, par trimestre à :
 - o maire : $122h30 \times 1,3 = 159h15$
 - o adjoints au maire et conseillers délégués : $70h \times 1,3 = 91h$
 - o conseillers municipaux : $10h30 \times 1,3 = 13h30$
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à l'autorité préfectorale et d'en assurer l'exécution.

DCM 2026.094

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1411-5 applicable à la commission d'appel d'offres en vertu des articles L. 1414-1 et L.1414-2 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal résultant des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, informe l'assemblée d'offres est chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens prévus au Code de la commande publique.

Pour information, pour l'année 2026, ces seuils sont à :

- 216 000 € HT pour les fournitures et services
- 5 404 000 € HT pour les travaux

Elle est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou de son représentant, président, et par cinq membres du Conseil municipal. Il existe autant de suppléants que de titulaires, élus suivant les mêmes modalités.

D'après le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lorsqu'une seule liste est présentée pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, la procédure est simplifiée.

L'article L 2121-21 du CGCT prévoit que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Un appel à candidatures est lancé pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Sont candidats aux postes de titulaires :

- 1- Claire BRIDEL
- 2- Maxime LAUBENEAU
- 3- Awena KERLOC'H
- 4- Ronan SALAÛN
- 5- Alain CLERY

Sont candidats aux postes de suppléants :

- 1- Yannick DANTON
- 2- Christophe GAUTIER
- 3- Claire SIMONET
- 4- Elsa RUCKERT
- 5- Alain PÉCHON

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Après vote à main levée, les résultats sont les suivants :

- Nombre de Conseillers présents ou représentés : 28
- Nombre de votants : 28
- Nombre de suffrages exprimés : 28

Sont proclamés élus membres de la CAO :

Membres titulaires	Membres suppléants
1 - Claire BRIDEL	1 – Yannick DANTON
2 – Maxime LAUBENEAU	2 – Christophe GAUTIER
3 – Awena KERLOC'H	3 – Claire SIMONET
4 – Ronan SALAÛN	4 – Elsa RUCKERT
5 – Alain CLÉRY	5 – Alain PÉCHON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCLAME ELUS** les membres de la Commission d'Appel d'Offres tels que désignés ci-dessus ;
- **DESIGNE** M. Jacques BELLONCLE comme représentant de M. Le Maire au sein de la Commission d'Appel d'Offres. Le représentant peut remplacer M. le Maire, président d'office de la Commission d'Appel d'Offres, en son absence.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5 ;
VU la délibération DCM 2026.094 en date du 2 avril 2026 portant mise en place des membres de la commission d'appel d'offres ;
CONSIDÉRANT le renouvellement du conseil municipal résultant des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale que la commission d'appel d'offres est chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens prévus au Code de la commande publique.

Pour information, pour l'année 2026, ces seuils sont à :

- 216 000 € HT pour les fournitures et services
- 5 404 000 € HT pour les travaux

Au regard du niveau élevé de ces seuils, la commission d'appel d'offres n'a pas nécessairement vocation à se réunir régulièrement pour l'attribution des marchés publics passés par la Commune.

Ainsi, il est proposé d'instituer une commission des marchés qui serait non pas dotée d'une compétence d'attribution, mais qui serait saisie en vue de donner un avis sur les marchés dont les seuils de procédures sont inférieurs aux seuils de procédure formalisées.

Cette commission est saisie pour formuler un avis sur le choix des prestataires pour les marchés de travaux, fournitures et services passés en procédure dite adaptée, dès lors que leur montant est supérieur aux seuils de dépense de publicité et de mise en concurrence obligatoire, fixés par décret. Pour information, en 2026, ces seuils sont de 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 100 000 € HT pour les marchés de travaux.

Les montants proposés de saisine de la commission des marchés correspondent aux seuils de dispense de procédure de marchés publics introduit par le décret 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

La décision d'attribution est ensuite prise par M. le Maire, par délégation du Conseil Municipal donnée par la délibération n°2026.092 en date du 2 avril 2026.

En dessous de ces seuils et au regard de la nature des marchés, la commission des marchés peut se réunir autant que nécessaire pour formuler un avis.

Les avenants de plus de 5% du montant initial des marchés qui ont été soumis à cette commission sont également présentés pour avis à la commission, sauf pour ceux dont le montant n'excède pas la somme minimum de 5 000 €HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'une commission des marchés de la ville de Liffré dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- **DÉSIGNE** pour cette commission les mêmes membres, président, son représentant, titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, à savoir :
 - Président de la Commission des marchés : M. Le Maire
 - Représentant du Président de la Commission des marchés : M. Jacques BELLONCLE
 - Membres de la Commission des marchés :

Membres titulaires	Membres suppléants
1 – Claire BRIDEL	1 – Yannick DANTON
2 -Maxime LAUBENEAU	2 – Christophe GAUTIER
3 – Awena KERLOC'H	3 – Claire SIMONET
4 – Ronan SALAÛN	4 – Elsa RUCKERT
5 – Alain CLERY	5 – Alain PÉCHON

DCM 2026.096

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES

VU le Code électoral, et notamment ses articles L.18, L.19 et R.7 à R.10 ;
VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 portant réforme des listes électorales ;
CONSIDÉRANT l'obligation pour le Maire de gérer les inscriptions et les radiations sur le Répertoire électoral unique (REU) ;
CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal résultant des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de mettre en place une commission en charge du contrôle de la régularité des listes électorales ;

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, rappelle à l'assemblée que la commission de contrôle de la régularité des listes électorales, instituée par la loi du 1^{er} août 2016 et régie notamment par les articles L.18 et L.19 du Code électoral, constitue une garantie essentielle de la sincérité du corps électoral. Elle intervient *a posteriori* des décisions prises par le Maire, désormais compétent pour inscrire ou radier les électeurs *via* le répertoire électoral unique.

Cette commission exerce un double rôle. D'une part, elle contrôle la régularité des listes électorales en examinant les inscriptions et radiations afin de s'assurer de leur conformité au droit. D'autre part, elle statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs contre les décisions du maire, ce qui lui confère une fonction quasi juridictionnelle.

Sa composition varie selon la taille de la commune afin de garantir le pluralisme. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, elle est composée de Conseillers municipaux en nombre adapté à la configuration du Conseil municipal, à savoir pour la ville de Liffré 5 Conseillers. Le Maire peut être invité à y présenter des observations, mais n'est pas président de la commission. Il n'y a pas de président statutaire nommé parmi les membres : la commission se réunit en formation collégiale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral. Par son organisation et ses missions, elle assure un contrôle indépendant et contribue à la fiabilité des listes électorales.

Les candidats sont les suivants :

- Ronan SALAÛN
- Merlene DÉSILES
- Julie AUBAUD
- Alain PÉCHON
- Sébastien SIMONOT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** à main levée les membres du Conseil municipal qui seront proposés au Préfet pour participer à la commission de contrôle de la régularité des listes électorales,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la transmission de ces informations au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

DCM 2026.097

MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION MIXTE DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, rappelle à l'assemblée communale que depuis l'année 2011, deux marchés se déroulent sur la commune de façon hebdomadaire les vendredi et dimanche.

Afin de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces marchés, une commission mixte des marchés a été instituée :

Le Maire et un conseiller délégué chargé de le suppléer en son absence	1	1
Membres du conseil municipal et suppléants	2	2
Commerçant du vendredi membre d'une organisation syndicale et un suppléant	1	1
Commerçant du vendredi et un suppléant	1	1
Commerçant du dimanche membre d'une organisation syndicale et un suppléant	1	1
Commerçant du dimanche et un suppléant	1	1
Un fonctionnaire désigné par le conseil municipal et un suppléant	1	1
Un représentant de l'association des commerçants de Liffré et un suppléant	1	1
Habitants de Liffré	3	-

Il convient donc de procéder à la désignation de deux membres titulaires et deux membres suppléants au sein du conseil municipal pour représenter la Commune au sein de la commission mixte des marchés hebdomadaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein de la commission mixte des marchés :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Maire	- Claire SIMONET
- Karen CHESNAIS-GIRARD	- Elsa RUCKERT
- Ronan SALAÛN	- Awena KERLOC'H

- **DESIGNE** Monsieur Olivier SAMSON, responsable du service logistique, manifestations, propreté des locaux et mécanique, fonctionnaire qui assistera en tant que titulaire à la commission mixte des marchés hebdomadaires,
- **DESIGNE** Monsieur Jérôme MAUPILÉ, chef du service de la police municipale, fonctionnaire qui assistera en tant que suppléant à la commission mixte des marchés hebdomadaires, en cas d'absence du titulaire.

Monsieur le Maire propose une suspension de séance pour répondre aux éventuelles prises de parole de la part du public présent.

La séance du Conseil municipal reprend ensuite.

DCM 2026.098

DÉSIGNATION AUPRÈS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil municipal communautaires du 15 mars 2026 ;

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, informe l'assemblée que la Commune est représentée auprès de différents organismes, extérieurs à la collectivité, en fonction principalement de ses champs d'intervention et de son accompagnement aux activités de ces structures.

Il convient de procéder à la désignation des représentants de la ville de Liffré auprès des organismes comme suit :

ÉDUCATION

organisme	Représentants du Conseil municipal de la ville de Liffré	
Ecole maternelle publique R. DESNOS - Liffré	Maud LANGLAIS ELLEOUET	Merlene DÉSILES
Ecole primaire publique J. FERRY et J. PREVERT - Liffré	Maud LANGLAIS ELLEOUET	Merlene DÉSILES
Collège public de Liffré MARTIN LUTHER KING	Sébastien SIMONOT	Julie AUBAUD
Lycée public de Liffré S. VEIL	Julie AUBAUD	Maud LANGLAIS ELLEOUET
Ecoles privées de Liffré - OGEC	Yannick DANTON	Chantal FRANCANNET

SOLIDARITÉS

organisme	Représentant du Conseil municipal de la ville de Liffré
EHPAD Saint-Michel	Sébastien SIMONOT

VIE ASSOCIATIVE

organisme	Représentants du Conseil municipal de la ville de Liffré	
Les Pêcheurs Liffréens	Yannick DANTON	-
Association Européenne de Liffré-Cormier	Ronan SALAÛN	-
Association Ile et Développement	Alain CLÉRY	Alain PÉCHON

AMÉNAGEMENT

organisme	Représentants du Conseil municipal de la ville de Liffré	
ALEC	Gwénaél DUMONT	Samuel GATTIER
Syndic de copropriété du Kanata	Yannick DANTON	-
Natural 2000 COFIL	Samuel GATTIER	-

RESSOURCES HUMAINES

organisme	Représentant du Conseil municipal de la ville de Liffré
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Karen CHESNAIS-GIRARD

FONCTION PUBLIQUE

organisme	Représentants du Conseil municipal de la ville de Liffré	
Centre de Gestion d'Ille-et- Vilaine	Anne-Laure OULED-SGHAÏER	Karen CHESNAIS-GIRARD

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de désigner à main levée les délégués de la commune au sein des organismes extérieurs,
- **ELIT** tel que présenté les délégués qui s'étaient portés candidats.

DCM 2026.099

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE D'ILLE-ET-VILAINE (SDE35)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Énergie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille-et-Vilaine ;
CONSIDÉRANT du représentant communal auprès du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35) ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un.e représentant.e de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat ;

Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire, informe l'assemblée que le SDE35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1er mars 2010, les 332 communes du département.

Le SDE35 est l'Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du Département.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété énergétique grâce aux services suivants :

- Pilotage du groupement d'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du Département
- SERENE 35 : Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Part'ENR35 : association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives

Le SDE35 intervient sur la mobilité décarbonée :

- pilote le Schéma départemental d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- gère le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge
- porte des AMI permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :

- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent
- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leur plans climats
- au travers de la SEM Energ'iV dont il est actionnaire.

Gouvernance :

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les représentants communaux, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le représentant communal est désigné par délibération du conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Yannick DANTON comme représentant communal de la ville de Liffré auprès du SDE35 pour le mandat à venir.

DCM 2026.100**ACQUISITION D'UN AUTOMATE DE PRÊT – SOLLICITATION DE FINANCEMENTS AU TITRE DE LA DGD (DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION) BIBLIOTHÈQUES**

Madame Elsa RUCKERT, 5^{ème} adjointe en charge de la Culture, Communication, Relation citoyenne, informe l'assemblée que la Ville de Liffré souhaite équiper sa médiathèque d'un automate de prêt. Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de modernisation des équipements et de renforcement de l'accessibilité des services culturels pour tous les publics.

La médiathèque de Liffré joue un rôle central dans la vie culturelle et éducative de notre territoire. Avec une fréquentation en constante augmentation et un nombre croissant d'emprunts, il est essentiel d'optimiser les services proposés aux usagers.

L'acquisition d'un automate de prêt permettra de :

- Améliorer l'expérience des usagers en réduisant les temps d'attente et en facilitant les manipulations, notamment aux heures de forte affluence,
- Libérer du temps pour le personnel, qui pourra se consacrer davantage à des missions d'accueil, de médiation et d'animation, renforçant ainsi la qualité du service public,
- Renforcer l'attractivité de la médiathèque en proposant un outil moderne, en phase avec les attentes des usagers et les évolutions technologiques des bibliothèques publiques.

Ce projet est éligible à la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) Bibliothèques, qui accompagne les collectivités dans leurs démarches d'informatisation et de modernisation des équipements.

La Ville de Liffré sollicite cette subvention pour financer une partie de l'investissement, conformément aux critères définis par l'État.

Le plan de financement prévisionnel pour l'achat de l'automate de prêt :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - Achat d'un automate de prêt et de retour pour la bibliothèque			
Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Achat du matériel	3 250 €	DGD Bibliothèques (35%)	1 137,50 €
		Autofinancement restant de la ville	2 112,50 €
Total HT	3 250,00 €	Total HT	3 250,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'achat de l'automate de prêt ;
- **SOLLICITE** un financement au titre de la dotation générale de décentralisation Bibliothèques pour l'année 2026 ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à la sollicitation de ces subventions.

DCM 2026.101**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « HALTE-GARDERIE LES BOUTS D'CHOU DE LIFFRÉ » POUR LA FOURNITURE DE REPAS**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 2 février 2026 ;

VU l'avis de la « Commission Jeunesse, éducation, activités périscolaires, vie associative et sport en date du 9 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Liffré dispose d'un service de production de repas en cuisine centrale, dans le respect des dispositions applicables à la restauration collective, notamment la loi dite « Egalim » ;

CONSIDÉRANT que L'association « Familles Rurales – Les Bouts d'Chou de Liffré » gère la halte-garderie de Liffré, installée dans les locaux de l'Espace Intergénération, et y accueille des enfants pour lesquels les repas doivent être fournis ;

Madame Laurence BLOUIN DUFFÉE, Conseillère déléguée en charge des Langues régionales et des Mineurs non accompagnés, informe l'assemblée délibérante que depuis plusieurs années, la Ville fournit des repas à la halte-garderie pour les enfants et les adultes qui les encadrent. Cette collaboration s'exerçait dans le cadre d'une convention, que les parties ont souhaité actualiser par une nouvelle convention. Cette nouvelle convention est annexée à la présente délibération.

Elle formalise les conditions dans lesquelles la ville assure la fourniture de repas à la halte-garderie, au bénéfice des enfants accueillis entre 18 et 36 mois et des adultes qui les encadrent. D'une durée annuelle, elle prendra effet au 1^{er} mai 2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an successif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la ville et l'association,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2026.102

SOUTIEN AUX SINISTRÉS DE MADAGASCAR

Madame Merlene DÉSILES, Conseillère déléguée au Conseil municipal des enfants, informe l'assemblée que le 10 février dernier, la côte nord-est de Madagascar a été touchée par le passage du cyclone Gezani avec des vents atteignant les 250 km/h. Le gouvernement malgache a décrété l'état de « sinistre national ».

La ville portuaire de Toamasina a été particulièrement affectée : près de 80 % des infrastructures de la ville ont été endommagées ou détruites, avec des quartiers entiers rasés, des rues inondées et des coupures généralisées d'électricité et d'eau courante. Les services éducatifs et sanitaires ont été sévèrement touchés : 2 hôpitaux CHU endommagés, 28 centres de santé de base partiellement ou totalement détruits, plus de 700 salles de classe partiellement ou totalement détruites.

Selon le Bureau national de gestion des risques et des catastrophes (BNGRC), le bilan humain s'élève désormais à 59 décès, 804 blessés et 15 personnes portées disparues. Au total ce sont 423 986 personnes qui sont sinistrées (104 706 ménages) et 16 428 personnes qui ont été déplacées dans des sites d'hébergement ou chez des proches. Des dizaines de milliers de maisons ont été endommagées ou détruites.

A l'intérieur des terres, la capitale du pays, Antananarivo, bien que située à 351 km de Tamatave, a également été concernée par les retombées du phénomène.

Le passage du cyclone Gezani s'ajoute à une situation humanitaire déjà fragile, la côte nord-ouest du pays, dans la région Boeny, ayant déjà subi le passage du cyclone Fytia le 31 janvier 2026. Dans ce contexte, les organisations humanitaires alertent sur une hausse exponentielle des besoins alimentaires et d'assistance continue en matière d'accès aux services de base (abris, eau potable, soins médicaux). Le Programme alimentaire mondial (PAM) estime le nombre de personnes ayant urgemment besoin d'une aide alimentaire à plus de 400 000.

Face à cette catastrophe, Cités Unies France a ouvert un fonds de solidarité à destination des territoires malgaches sinistrés. Ce fonds permettra aux collectivités territoriales françaises de participer à une réponse collective, concertée et efficace pour accompagner Madagascar dans les phases de réhabilitation et de reconstruction, en complément de l'aide internationale d'urgence coordonnée par l'Etat malgache, et ses partenaires.

Au titre de la solidarité, la ville de Liffré a depuis de nombreuses années apporté son soutien à de telles catastrophes par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Il est proposé au Conseil municipal de voter le versement d'une subvention pour venir en aide aux sinistrés malgaches via Cités Unies France.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour venir en aide aux sinistrés de Madagascar via Cités Unies France,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DCM 2026.103

ADHÉSION À L'ASSOCIATION CITÉS UNIES FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avis favorable du Bureau municipal réuni le 23 mars 2026 ;

Madame Merlene DÉSILES, Conseillère déléguée au Conseil municipal des enfants, informe l'assemblée que Cités Unies France (CUF) est une association nationale qui fédère les collectivités territoriales françaises engagées dans l'action internationale. Elle rassemble plusieurs centaines de collectivités (communes, intercommunalités, départements et régions) ainsi que leurs partenaires.

Ses principales missions sont :

- Animer le réseau des collectivités engagées à l'international, en favorisant les échanges d'expériences et la mutualisation des pratiques ;
- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets de coopération décentralisée et d'action internationale ;
- Représenter les collectivités françaises auprès des institutions nationales, européennes et internationales ;
- Informer et former les élus et les agents sur les enjeux et outils de la coopération internationale des territoires.

Dans des situations de catastrophes, Cités Unies France lève des fonds de soutien afin de venir en aide aux populations et collectivités des pays en détresse. Sur le dernier mandat, la ville de Liffré a ainsi voté plusieurs subventions exceptionnelles via les fonds de soutien organisés par Cités Unies France :

- En 2021 : 1 000 € en aide aux sinistrés d'Haïti
- En 2023 : 1 500 € en soutien à la population du Maroc et 1 500 € en soutien aux populations civiles de Gaza
- En 2025 : 1 500 € en soutien aux sinistrés du Vietnam

Au-delà de ces subventions exceptionnelles, la ville de Liffré souhaite s'inscrire dans le réseau des collectivités fédérées autour de Cités Unies France, notamment afin d'être accompagnée dans des projets de coopération et d'action internationale. C'est pourquoi il est proposé d'adhérer à Cités unies France.

La cotisation annuelle est calculée selon un barème national basé sur la population de la collectivité. Pour les communes et intercommunalités, le taux appliqué est de 0,06360 € par habitant, avec un seuil minimum de 270 € et un plafond de 15 713 €.

Pour la commune de Liffré, dont la population 2026 retenue par CUF est de 8 987 habitants, le montant de l'adhésion pour 2026 s'élève à 572 € (8 987 habitants × 0,06360 €).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ADHERER** à l'association Cité Unies France ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal 2026 ;
- **VERSE** le montant de 572 € à ladite association pour l'adhésion annuelle 2026 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer et à faire exécuter, par tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 035-213501521-20260429-DCM_2026_110-DE

Monsieur le Maire clôt la présente séance à 21h13

Fait à Liffré,

« certifié conforme »

Par le Maire, Guillaume BÉGUÉ

La secrétaire de séance, Merlene DÉSILES

Hôtel de ville
Rue de Fougères
35340 LIFFRE

02 99 68 31 45
contact@ville-liffre.fr

www.ville-liffre.fr